# Accord du 6 mars 2019 relatif à l'indemnité de panier

Entre l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée, d'une part, et les organisations syndicales signataires ci-dessous mentionnées, d'autre part, il a été décidé ce qui suit :

#### Article 1:

Le montant de l'indemnité de panier, prévue par l'article 40 de la Convention Collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée est porté à 8,79 €.

## Article 2:

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

### Article 3:

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du Travail.

## Article 4:

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Fait à la Roche sur Yon, le 6 mars 2019

FG

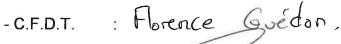
DG PF LT

Accord Indemnité de panier du 06/03/2019

Pour l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée :



Pour les organisations Syndicales Départementales des Salariés :



- C.F.T.C.



- C.G.T.



- C.G.T./ F.O. ;